

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 06 novembre 2017 à 20 heures

=====

*M. Th. Bovy, Président ;
M. Ph. Boury, Bourgmestre, MM. D. Deru, A. Frédéric, P. Lemarchand, Mme Ch. Orban-Jacquet, M. D. Gavage, Echevin(e)s ;
Mmes Ch. Labeye-Maurer, M. M. Daele, Mmes G. Degive, K. Mathieu-Dahmen, MM. F. Gohy, B. Gavray, Mmes C. Brisbois, A. Kaye, ~~P. Gonay, J. Chanson~~, MM. J.-L. Dumoulin, J.-C. Dahmen, ~~C. Théate~~, Ch. Berton, Mme C. Bielen-Liégeois, Conseillers(ères),
M. A. Lodez, Président du Conseil de l'action sociale,
M. F. Leloup, Directeur général f.f.*

Excusés: /

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 03 minutes précises.

Dans le respect du prescrit de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur le Bourgmestre demande aux Conseillers communaux de reconnaître le caractère d'urgence pour débattre ce soir des points suivants :

- ❖ Intercommunale – Aqualis – Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2017 à 17h – Approbation*
- ❖ Ecole communale de Polleur – Aménagement d'une nouvelle classe – Approbation du cahier spécial des charges, fixation du mode de passation du marché et ouverture du crédit budgétaire*
- ❖ Remplacement de Monsieur Jean-Louis Dumoulin à la présidence de la Commission Communale n°3 - Approbation*

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité, l'ajout des points en urgence à l'ordre du jour de cette séance.

Monsieur le Président entame l'examen de l'ordre du jour et donne la parole au bourgmestre qui présente le point en communication :

- ❖ Administration Communale – situation de caisse pour la période du 01/01/2017 au 29/09/2017*

SEANCE PUBLIQUE

1. .Modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2017 – Arrêt

IPP 2017 : - 167.761 € par rapport à ce qui était budgétisé.

Le collège compense en supprimant 120.000 € du transfert de l'ordinaire vers l'extraordinaire.

M. Daele demande ce qui justifie ces chiffres du Ministère des Finances.

Le Bourgmestre répond que ce sont des informations du Ministère des Finances établies sur base d'une estimation et que la commune n'a pas reçu d'infos en plus.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que certains crédits budgétaires doivent être aménagés en vue de répondre au bon fonctionnement de la commune, ainsi qu'aux investissements envisagés ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité pour le service ordinaire et par 18 voix pour et 2 abstentions (M. Daele et G. Degive) pour le service extraordinaire,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2017:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.026.438,88	2.360.026,40
Dépenses totales exercice proprement dit	14.076.299,14	4.691.066,43
Boni / Mali exercice proprement dit	950.139,74	-2.331.040,03
Recettes exercices antérieurs	1.689.329,75	1.150.408,32
Dépenses exercices antérieurs	143.594,84	43.105,40
Prélèvements en recettes	0,00	2.908.957,52
Prélèvements en dépenses	2.489.052,75	1.685.220,41
Recettes globales	16.715.768,63	6.419.392,24
Dépenses globales	16.708.946,73	6.419.392,34
Boni / Mali global	6.821,90	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

2. CPAS de Theux - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 – Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS et des modifications subséquentes ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, notamment la tutelle sur les actes du CPAS ;

Vu notre décision du 20 décembre 2016 approuvant le budget du CPAS pour l'exercice 2017 ;

Vu notre décision du 17 juillet 2017 approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 4 octobre 2017 arrêtant les modifications budgétaires n°2 du CPAS et reçue en date du 10 octobre 2017 ;

Vu les annexes composant le dossier nous remis par le CPAS ;

Considérant que les adaptations budgétaires ne modifient pas la dotation communale;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale peut être admise à sortir ses effets ;

APPROUVE, à l'unanimité,

Art. 1 : La délibération du Conseil de l'Action sociale du 4 octobre 2017 arrêtant les modifications budgétaires n°2 du CPAS.

Art. 2 : La présente délibération sera notifiée au Président du Conseil de l'Action sociale pour disposition.

3. Fabrique d'église de Desnié - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2017 – Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2017 rendu en date du 3 octobre 2016 ;

Vu les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2017 arrêtées par le Conseil de fabrique d'église de Desnié ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 12 octobre 2017 ;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2017 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique porte :

En recettes la somme de 11.547,59 €

En dépenses la somme de 11.547,59 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 12 octobre 2017 approuvant sans remarque les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2017 et reçu le 16 octobre 2017 ;

Attendu que l'intervention communale reste inchangée;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver lesdites modifications budgétaires telles que soumises ;

ARRETE, à l'unanimité,

Art.1 : Sont approuvées, en accord avec le Chef diocésain, les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Desnié, arrêtées par son Conseil de fabrique, portant :

En recettes la somme de 11.547,59 €

En dépenses la somme de 11.547,59 €

Art. 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de Desnié ;
- Au Chef diocésain.

4. Fabrique d'église de Polleur - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2017 – Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2017 rendue le 5/09/2016 ;

Vu les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2017 arrêtées par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Notre Dame de Polleur en sa séance du 3 octobre 2017;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 9 octobre 2017 ;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2017 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique porte :

En recettes la somme de 29.236,00 €

En dépenses la somme de 29.236,00 €

Vu le rapport favorable du Chef diocésain dressé en date du 11/10/2017 et reçu le 13/10/2017 ;

Attendu que l'intervention communale reste inchangée ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

ARRETE, à l'unanimité,

Art.1 : Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame de Polleur, arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 9 octobre 2017, portant :

En recettes la somme de 29.236,00 €

En dépenses la somme de 29.236,00 €

Art. 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame de Polleur ;
- Au Chef diocésain.

5. Fabrique d'église de Jusleville - Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2017 – Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2017 rendu en date du 5/09/2016;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 16 octobre 2017 ;

Considérant que les modifications budgétaires n°2 du budget de l'exercice 2017 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique porte :

En recettes la somme de 61.477,33 €

En dépenses la somme de 61.477,33 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 17/10/2017 et parvenu à la commune le 18/10/2017 ;

Attendu que l'intervention communale reste inchangée;

Vu qu'un avis de légalité du Directeur financier n'a pas été demandé ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver lesdites modifications budgétaires ;

ARRETE, à l'unanimité,

Art.1 : Sont approuvées, en accord avec le Chef diocésain, les modifications budgétaires n°2 du budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Jusleville arrêtées par son Conseil de fabrique en sa séance du 12 octobre 2017, portant :

En recettes la somme de 61.477,33 €

En dépenses la somme de 61.477,33 €

Art. 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de Jusleville ;
- Au Chef diocésain.

6. Fabrique d'église de Theux - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2017 – Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre délibération du 5 septembre 2016 approuvant le budget de l'exercice 2017 ;

Vu les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Hermès et Alexandre de Theux en sa séance du 18/10/2017 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 24/10/2017 ;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2017 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique porte, à l'extraordinaire :

En recettes la somme de 57.861,00 €

En dépenses la somme de 57.861,00 €

Vu l'avis favorable du Chef diocésain dressé en date du 24/10/2017 et reçu le 03/11/2017 ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000 € ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver lesdites modifications budgétaires telles que soumises ;

ARRETE, à l'unanimité,

Art.1 : Sont approuvées, en accord avec le chef diocésain, les modifications budgétaires extraordinaires n°1 du budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre de Theux, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 18/10/2017, portant, à l'extraordinaire :

En recettes la somme de 57.861,00 €

En dépenses la somme de 57.861,00 €

Art. 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouvernement de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre de Theux;
- Au Chef diocésain.

Cédric Théate rentre en séance.

7. Taxe communale sur la collecte des déchets ménagers et assimilés – Approbation

M. Daele rappelle son souhait de voir diminuer la taxe fixe et augmenter la taxe variable pour respecter le principe pollueur – payeur.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu le décret du 22 mars 2007 instaurant une application progressive du cout-vérité, la couverture minimale allant de 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011, 95 % en 2012 pour atteindre 100 % en 2013 avec un maximum de 110%,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 04/07/2016,

Vu la délibération du conseil communal du 5 novembre 2012 concernant la redevance sur l'acquisition de sacs distinctifs destinés à l'enlèvement régulier des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 17 octobre 2017 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 18 octobre 2017, par Monsieur le Directeur Financier en application de l'article L1124-10, § 1^{er} du C.D.L.D ;

Sur proposition du Collège communal du 6 octobre 2017,

DECIDE, Par 19 voix pour et 2 contre,

Article 1^{er}. Il est instauré, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 03/09/2007.

Article 2.

Par. 1^{er}. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population et au registre des étrangers. Toute année commencée est due en entier.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due également par les personnes qui occupent ou peuvent occuper un ou plusieurs logements, tels les seconds résidents.

Par. 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3.

Par 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 03/09/2007.

La taxe est due, au montant annuel de 85 euros par tout ménage ainsi que par toute exploitation industrielle, commerciale, second résident ou autre occupant.

Compte tenu de la moindre importance du service à rendre, le montant annuel de la taxe est cependant

réduit à 42,5 euros lorsque le ménage n'est constitué que par une seule personne.

Celui qui loue un container privé pour son exploitation industrielle, commerciale ou autre est dispensé du paiement de la taxe due. Si cette exploitation se situe dans une partie de l'immeuble où l'intéressé a son habitation personnelle, la taxe reste due à raison de son ménage.

Par 2. La partie variable de la taxe, représentée par la vente de sacs poubelles, est fixée à 0,55 EUR par sac de 30 litres et 1,10 EUR par sac de 60 litres.

Article 4. Chaque exercice d'imposition donne droit, au bénéfice des ménages reconnus « familles nombreuses » au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, c'est-à-dire qui comptent au moins trois enfants à charge, à la délivrance à titre gratuit de 10 sacs de 60 litres. Ces familles devront se rendre au bureau de la recette, muni de l'attestation de la Caisse d'Allocations Familiales, de leur avertissement-extrait de rôle ainsi que la preuve de paiement, pour retirer les sacs gratuits.

Lorsqu'un enfant, ayant atteint l'âge de 25 ans, n'a plus droit aux allocations familiales, mais est toujours domicilié chez ses parents et poursuit des études, le bénéfice des sacs gratuits est accordé sur présentation de l'attestation d'études.

Article 5 : La taxe, partie forfaitaire, n'est pas due lorsque le ménage compte au moins une personne handicapée à 66 %. Le contribuable transmettra à l'administration communale l'attestation du Service Public Fédéral ou de sa mutuelle reconnaissant cet handicap, afin d'obtenir l'exonération de la taxe. L'exonération est également accordée aux invalides de guerre.

Article 6. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuite ou non, ressortissant à l'Etat, la province ou la commune.

Article 7. La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe variable est perçue au comptant. Tout paiement au comptant entraîne la remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du CDLD.

Article 8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8. Royal Syndicat d'initiative de Theux - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2017

M. Gohy demande où seront placés ces dispositifs? Près de l'Accueil touristique Place du Vinâve lui répond M. Lodez.

M. Daele dit qu'il avait été prévu une action de Theux avec Spa. Alors pourquoi seulement un CSC pour Theux ?

M. Lodez répond que le CSC est le même que celui de Spa. Le subside est plafonné à 40.000 € par dossier. Le fait de présenter 2 dossiers séparés permet d'éviter le plafonnement du subside. C'est donc plus intéressant financièrement.

La commune prend ¼ à sa charge. M. Daele demande pourquoi il y a une différence de 50 €.

Le Bourgmestre dit qu'il ne sait pas pourquoi il y a cette différence.

Le Conseil communal,
En séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Royal Syndicat d'initiative de Theux a introduit par mail du 21 septembre 2017, une demande de subvention en vue de participer aux frais d'achat d'une borne de recharge, vélos et d'un parking vélos dans le cadre de La Wallonie à Vélo;

Considérant que le Royal Syndicat d'initiative de Theux ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'encourager les activités à caractère social qui favorisent le développement de certains individus et jouent un rôle de cohésion sociale ;

Considérant les crédits à inscrire à l'article 561/522-52 (20170045), du service extraordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, A l'unanimité,

Art. 1 : La commune de Theux octroie une subvention de 8.263,00 € au Royal Syndicat d'initiative de Theux, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer aux frais d'achat d'une borne de recharge, vélos et d'un parking vélos dans le cadre de La Wallonie à Vélo.

Art. 3 : Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a déjà produit la facture. Aucune autre justification n'est demandée.

Art. 4 : La subvention est engagée sur l'article 561/522-52 (20170045), du service extraordinaire du budget de l'exercice 2017. Les crédits sont inscrits lors les MB n°3 approuvées cette même séance du Conseil communal.

Art. 5 : La liquidation est autorisée, mais le paiement ne pourra être effectué qu'après l'approbation des crédits budgétaires par la tutelle régionale.

Art. 6 : La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.

Art. 7 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

9. Les Compagnons de Franchimont - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2017

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les Compagnons de Franchimont ont introduit par mail reçu le 20 septembre 2017, une demande de subvention dans le cadre du cinquantième anniversaire du comité et en vue de participer aux frais d'achat de voiles d'ombrage pour le château de Franchimont ;

Considérant que les Compagnons de Franchimont ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'encourager les activités à caractère social qui favorisent le développement de certains individus et jouent un rôle de cohésion sociale, ainsi que d'encourager les actions menées pour le maintien des bâtiments historiques de la commune ;

Considérant l'article 763/332-02, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1 : La commune de Theux octroie une subvention de 10.500,00 € aux Compagnons de Franchimont, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer aux frais d'achat de voiles d'ombrage pour le château de Franchimont.

Art. 3 : Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire fournira pour le 31/06/2018, une copie de la facture d'achat.

Art. 4 : La subvention est engagée sur l'article 763/332-02, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5 : La liquidation est autorisée.

Art. 6 : La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.

Art. 7 : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

10. Foire médiévale de Franchimont - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2017

Le Conseil communal,
En séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal décidant d'accorder une subvention de 4.696,50 € à l'ASBL Foire médiévale de Franchimont en vue de payer les factures de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau ;

Considérant que l'ASBL Foire médiévale de Franchimont ne doit pas restituer de subvention précédemment reçue ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir qu'il y a lieu de maintenir le folklore local ;

Considérant l'article 763/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1 : La commune de Theux octroie une subvention de 4.696,50 € à l'ASBL Foire médiévale de Franchimont, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention en vue de payer les factures de la zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau.

Art. 3 : Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a déjà fourni les factures de la zone de secours.

Art. 4 : La subvention est engagée sur l'article 763/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2017.

Art. 5 : La liquidation de la subvention est autorisée.

Art. 6 : La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.

Art. 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

11. Assurance hospitalisation - Adhésion à l'assurance collective du SFP - Approbation.

Le Conseil communal,
En sa séance publique ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant sur, notamment, la reprise du Service Social Collectif de l'Office (SSC) des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service Fédéral des Pensions (SPF) ;

Vu le fait que le SPF, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics ;

Attendu qu'il est intéressant, pour que les Membres du personnel (actifs et pensionnés) puissent bénéficier des avantages, d'adhérer à l'assurance collective ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'adhérer à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service Social Collectif.

L'adhésion prend cours à partir du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : De ne pas prendre la prime en charge pour les Membres du personnel.

Article 3 : L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier des charges – SPF/S300/2017/03.

12. Convention de partenariat entre le C.R.V.I. et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants – Approbation

M. Daele regrette que l'on soit la dernière commune de Wallonie car quand un Primo-Arrivant arrive, il est orienté vers le CRVI.

Il a interpellé le Collège il y a 2,5 ans et a demandé d'offrir le service. Les personnes qui arrivent à Theux n'ont pas été mises au courant durant cette durée de temps.

Le Bourgmestre dit qu'il n'était pas question de signer sur base d'une circulaire ou d'un arrêté. Il est interdit de signer une convention sans durée déterminée.

Le Bourgmestre dit que si on lui avait proposé un texte correct, il aurait signé immédiatement. Les discussions se sont facilitées depuis juillet. Personne n'a été préjudicié à la connaissance du Collège.

M. Daele s'étonne qu'aucune personne étrangère n'ait été inscrite depuis 2,5 ans au registre de Theux !

Le Bourgmestre dit qu'il n'a pas dit cela.

Le Conseil communal,
Réuni en séance,

- Vu la circulaire du 23 mai 2017, remplaçant celle du 23 février 2015, précisant le livre II de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ainsi que ses modalités d'exécution reprises dans le livre III de la deuxième partie du code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé portant uniquement sur les articles 152 à 152/11 du Code à savoir le parcours d'intégration des primo-arrivants.
- Attendu que l'objectif de la politique d'intégration des primo-arrivants est d'améliorer la qualité de l'accueil de ces personnes en garantissant les mêmes dispositifs à chacun et de permettre ainsi à chaque individu d'acquérir des aptitudes orales et écrites en langue française ainsi qu'une connaissance de la société wallonne.
- Attendu que, dans le cadre du parcours d'intégration, les communes ont un rôle d'information à jouer et des obligations à respecter telles que l'échange de documents et l'établissement de listes des personnes concernées.
- Attendu que cela implique la signature d'une convention de partenariat avec un centre régional d'intégration agréé par la Wallonie.
- Attendu que pour l'arrondissement de Verviers, le centre agréé est le C.R.V.I. ASBL localisé rue de Rome, 17, 4800 Verviers.

DECIDE, à l'unanimité,

- **Art. 1** : Signe la convention portant sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants établie pour une durée de dix ans.

13. Bornage contradictoire entre le chemin n°8 à l'atlas de La Reid et la parcelle cadastrée Theux, 3ème division, section D n°162e rue Becco Village.- Décision.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

-Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

-Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et spécialement l'article 32 ;

-Vu la lettre référencée 17-03797 datée du 13 septembre 2017 de M. l'avocat N. Petit demandant, en sa qualité de conseil de M. P.Dewalque, Becco Village, 33, de procéder à un bornage amiable entre le domaine public communal et le domaine privé ;

-Attendu qu'un projet d'aménagement du village de Becco avec des modifications du domaine public est en cours d'étude ;

-Considérant que ce bornage permettra de marquer les limites des propriétés d'une manière incontestable et définitive;

-Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : de procéder au bornage contradictoire entre le chemin n° 8 à l'atlas de La Reid et la parcelle cadastrée Theux, 3^{ème} division, section D n° 162e.

14. Bornage contradictoire entre le chemin n°8 à l'atlas de La Reid et les parcelles cadastrées Theux, 3ème division, section A n° 397e et 397d rue Becco Village.- Décision.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

-Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

-Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et spécialement l'article 32 ;

-Vu la lettre référencée 17-03806 datée du 13 septembre 2017 de M. l'avocat N. Petit demandant, en sa qualité de conseil de Me. N. Bonjean, Becco Village, 6 et de ses enfants de procéder à un bornage amiable entre le domaine public communal et le domaine privé ;

-Attendu qu'un projet d'aménagement du village de Becco avec des modifications du domaine public est en cours d'étude ;

-Considérant que ce bornage permettra de marquer les limites des propriétés d'une manière incontestable et définitive;

-Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique : de procéder au bornage contradictoire entre le chemin n° 8 à l'atlas de La Reid et la parcelle cadastrée Theux, 3^{ème} division, section A n° 397 e et 397 d.

15. Bornage au niveau du domaine public rue Chawieumont, à proximité d'une cabine de gaz existante, en prévision de la construction d'une nouvelle.- Décision.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

-Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

-Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et spécialement l'article 32 ;

-Vu le procès-verbal de mesurage et de bornage, référencé « GRD 2150109_PV mesurage version 20160616 /AMA », entre le domaine public à usage de talus rue Chawieumont et une future parcelle de 30 centiares destinée à l'implantation d'une nouvelle cabine de gaz, dressé le 16 juin 2016 par M. Anthony MANSVELT, géomètre-expert du bureau GRD Consult SPRL, rue des Technologies, 4 à 1340 Ottignies;

-Attendu que des éclaircissements ont été sollicités auprès de la société RESA par rapport au nombre de cabines techniques installées à moyen terme au bas de la rue Chawieumont et à la possibilité de déplacer l'implantation de la nouvelle cabine vers l'allée des Tilleuls ;

-Vu la décision du 11 octobre 2016 de la Fonctionnaire déléguée d'octroi du permis d'urbanisme à RESA S.A. pour démolition et construction d'une cabine gaz ;

-Considérant qu'il est nécessaire de procéder à un abornement pour marquer les limites des propriétés d'une manière incontestable;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : de procéder au bornage contradictoire entre le domaine public à usage de talus rue Chawieumont et une future parcelle, destinée à l'implantation d'une nouvelle cabine de gaz, à en extraire.

16. Aliénation des biens sis place J. Gérard,6,cadastrés 2ème division, section D n°486b2 et 486c2.- Projet d'acte.- Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

-Vu les articles L1122-30, L1124-40, L3121-1 et L3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

-Vu la circulaire du 23 février 2016 de M. le Ministre régional des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

-Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2016 marquant un accord de principe pour procéder, de gré à gré, sans fixation d'un prix minimum de départ, à l'aliénation des biens immobiliers cadastrés Theux, 2ième division, section D n°486b2 et 486c2 dans l'état où ils se trouvent et décidant de recourir aux services d'une agence immobilière pour trouver un acquéreur des biens ;

-Vu la convention de courtage signée entre la commune de Theux et Ekilibre SPRL, Grand place, 8 à 4800 Verviers pour la vente du bien « place Joseph Gérard, 6- 4910 Polleur (ancien Syndicat agricole) »;

-Vu l'estimation du 2 mai 2017 de M. le notaire Thiry au montant de 180.000 euros ;

-Vu la décision du Collège communal du 31 mai 2017 décidant de choisir l'offre la plus intéressante dans celles présentées par l'agence immobilière, soit celle émanant de la SA LE ROOZ, au montant de 170.000€ ;

-Vu la délibération du Conseil communal du 12 juin 2017 ratifiant la décision du Collège communal du 31 mai 2017 signant le compromis de vente;

-Vu le projet d'acte de vente établi par M. le notaire Raxhon ;

-Vu l'avis de légalité daté du 12 juin 2017 de M. le Directeur financier ;

-Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1 : aliène, de gré à gré, au prix de cent septante mille euros (170.000€), à la S.A. LE ROOZ, dont le siège social est à Verviers, rue de France, 34 les biens cadastrés Theux, 2ème division, section D n°486B2P0000 et 486C2P0000, soit une maison avec jardin sise place Joseph Gérard 6, pour une superficie d'après cadastre de 750 mètres carrés.

Article 2 : approuve le projet d'acte établi par M. le notaire Bernard Raxhon.

Article 3 : à l'exception des frais d'expertise, de publicité, de commission à l'agence immobilière, de commande d'un rapport électrique et d'un certificat PEB qui sont à charge de la commune, les frais liés à l'acte seront à charge de l'acquéreur.

Article 4 : les fonds à provenir de la vente seront affectés à des dépenses extraordinaires dans l'intérêt supérieur de la commune.

Article 5 : la présente délibération ne sera pas transmise d'office à M. le Ministre régional dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

François Gohy quitte la salle du Conseil.

17. Echange et vente de biens non cadastrés de la Voie Pauline contre une partie de la parcelle 1ère division, section B n°995e/2 et extension du droit de superficie au profit de la RCA Régie theutoise.- Projet d'acte .-Approbation.

M. Daele demande à quoi sera affectée cette bande de terrain échangée ?

M. Deru répond que la demande initiale émane de la SA Autobus Gohy et que sur la bande de terrain, il y avait une haie de thuyas, aujourd'hui coupée.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

- Vu les articles L1122-30, L1124-40, L3121-1 et L3122-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 23 février 2016 de M. le Ministre régional des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
- Vu la convention signée le 20 août 2010 par laquelle la Commune de Theux confère un droit de superficie à la RCA Régie theutoise sur deux parcelles de terrain sises avenue du Stade ;
- Attendu que ces parcelles cadastrées 1ère division, section B n°995p/2 et 995r/2 sont des installations prévues pour la pratique du tennis;
- Vu le plan de division et d'échange référencé « SM-112140 », levé le et dressé le 4 avril 2012 par M. le géomètre-expert Yvan Jason;
- Vu la délibération du Conseil communal du 6 octobre 2014 déclassant une partie de domaine public rue Voie Pauline, marquant un accord de principe pour procéder sans soulte à l'échange d'un terrain figuré sous liseré jaune (destiné à devenir la propriété de la Commune de Theux) et d'un terrain figuré sous liseré bleu (destiné à devenir la propriété de la S.A. Autobus Gohy) et à la vente d'un terrain figuré sous liseré rouge tels que repris au plan « SM-112140 » levé et dressé le 4 avril 2012 par M. le géomètre Y. Jason et pour octroyer un droit de superficie à la RCA Régie theutoise sur la partie figurée sous liseré rose et sur une partie qui nécessitera un plan supplémentaire;
- Vu le plan référencé « IJM-142699 » levé et dressé le 21 mars 2016 par M. le géomètre-expert Yvan Jason;
- Attendu que l'incidence financière inférieure à 22.000€ ne nécessite par l'avis de légalité du Directeur financier;
- Sur proposition du Collège communal;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : tels que ces biens sont dessinés au plan « SM-112140 » levé et dressé le 4 avril 2012 par M. le géomètre Y. Jason, échange sans soulte un terrain figuré sous liseré jaune (destiné à devenir la propriété de la Commune de Theux) et un terrain figuré sous liseré bleu (destiné à devenir la propriété de la S.A. Autobus Gohy) et aliène, au prix de sept mille soixante-cinq euros (7.065€) un terrain figuré sous liseré rouge à la S.A. Autobus Gohy, dont le siège social est établi avenue du Stade, 72 à 4910 Theux

Article 2 : étend, sans redevance superficière, le droit de superficie de la RCA Régie theutoise sur une bande de terrain d'une superficie de 159m² figurée sous liseré jaune et sous liseré vert, au plan référencé « IJM-142699 » dressé le 21 mars 2016 par M. Y. Jason ;.

Article 3 : approuve le projet d'acte établi par M. le notaire P-H. Thiry.

Article 4 : sous réserve de ce qui est mentionné à l'article suivant, à l'exception des frais d'expertise et aux honoraires dus pour le plan référencé « IJM-142699 », les autres frais liés à l'acte sont partagés, à parts égales entre la S.A. Autobus Gohy et la Commune ;

Article 5 : tous les frais liés à l'extension du droit de superficie au profit de la RCA Régie theutoise sont à charge de la Commune.

Article 6 : les fonds à provenir de la vente seront affectés à des dépenses extraordinaires dans l'intérêt supérieur de la commune.

Article 7 : la présente délibération ne sera pas transmise d'office à M. le Ministre régional dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

François Gohy rentre en séance.

18. Convention de mise à disposition par la SCRL Logivesdre de la parcelle cadastrée Theux, 1ère division, section B n°1014r rue des Grands Prés.- Avenant 1.- Approbation.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

- Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 7 avril 2014 approuvant la convention de mise à disposition, à la Commune par la SCRL Logivesdre, de la parcelle cadastrée Theux, 1ère division, section B n°1014r pour y créer un jardin potager communautaire ;
- Vu la convention de mise à disposition signée ;
- Vu le projet d'avenant transmis par la SCRL Logivesdre ;
- Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article unique : l'avenant 1 mettant à disposition le bien à titre gratuit est approuvé.

19. Convention de commodat des parcelles cadastrées 3ème division, section B n°659m en lieu-dit "Waidir" et 660a en lieu-dit "Waicler".- Ratification de la décision du Collège communal du 20 octobre 2017.

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

- Vu les articles 1875 à 1891 du Code Civil ;
- Vu les articles L1124-40, L1222-1, L3121-1, L3122-1 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 12 juin 2017 décidant de procéder, pour les années 2017 et 2018, à une vente d'herbes sur pied des parcelles cadastrées Theux, 3ième division, section B n° 659m en lieu-dit "Waidir" et n° 660a en lieu-dit "Waicler" ;
- Attendu que cette décision n'a pu être suivie d'effets puisque du bétail avait pâture les biens ;
- Attendu que les parcelles cadastrées Theux, 3ième division, section B n°659m en lieu-dit "Waidir" et 660a en lieu-dit "Waicler" sont libres d'occupation ;
- Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2017 ;
- Considérant l'avancement de la saison d'automne et l'intérêt d'utiliser la repousse de l'herbe dans un cadre agricole ;

- Vu le projet de convention de commodat ;
- Attendu que l'incidence financière inférieure à 22.000€ ne nécessite pas l'avis de légalité de M. le Directeur financier;

RATIFIE, à l'unanimité,

Article 1: la délibération du Collège communal du 20 octobre 2017 approuvant la convention de commodat conclue avec Monsieur Michel BREDO, rue Sur le Vivier, 108A à 4910 Theux.

Article 2 : la présente délibération ne sera pas transmise d'office à M. le Ministre régional dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

**20. Aménagement de la traversée de Spixhe - Projet de convention de marché conjoint –
Approbation**

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matières de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- Considérant la nécessité de moderniser la traverse de Spixhe entre les bornes kilométriques 16.2 et 17.3 dans le cadre des travaux d'aménagement et d'égouttage de la Chaussée de Spa et du centre de Spixhe ;
- Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement et d'égouttage de la Chaussée de Spa et du centre de Spixhe ;
- Attendu que pour réduire les frais d'installation de chantier, pour obtenir de meilleurs prix, pour maintenir une uniformité dans l'aspect visuel après travaux, pour mieux coordonner les travaux et afin de diminuer les désagréments que les riverains devraient subir dans le cas de chantiers distincts, il est proposé qu'il soit passé un seul marché de travaux pour réfectionner l'ensemble de la voirie de manière identique ;
- Considérant le fait qu'une convention pour la réalisation de ces travaux conjoints est nécessaire pour régler les rapports entre les différentes parties ;

APPROUVE, à l'unanimité,

Article 1 : La convention entre la Région wallonne (S.P.W - D.G.O.1 - Direction des routes de Verviers), l'Association Intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Verviers (A.I.D.E), la Commune de Theux, Ores, Proximus et Resa, relative à la réalisation de travaux conjoints pour l'aménagement et l'égouttage de la Chaussée de Spa **et du centre de Spixhe.**

21. Service postaux - Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché

M. Berton demande : on ne passe plus par B-Post ?

M. Deru dit que si mais il y a plusieurs sociétés (2) qui proposent ce service.

Le Bourgmestre dit que même s'il n'y avait qu'un seul fournisseur, on serait obligé de faire un marché public (ex : Civadis).

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Considérant l'obligation légale de mettre en concurrence les différents services postaux universels ;
- Vu le cahier spécial des charges n° 2017-344 relatif au marché « Services postaux universels » ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché est de 82.943,56 € TVAC;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité telle que prévue à l'article 89, § 1, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 ;
- Vu l'avis de légalité du Directeur financier demandé en date du 26 octobre 2017 ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits à différentes fonctions et différents articles dont le code économique est 123-07 des budgets 2017 et 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 2017-344 relatif au marché « Services postaux universels ».

Article 2 : d'approuver l'estimation au montant de 82.943,56 € TVAC.

Article 3 : de fixer comme mode de passation du marché, la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 89, § 1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 4 : dans le cadre du marché « Services postaux universels », des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.

Article 5 : le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 6 : les crédits permettant cette dépense seront inscrits à différentes fonctions et différents articles dont le code économique est 123-07 des budgets 2017 et 2018.

22. Ecole communale de Juslenville - Amélioration du chauffage - Ouverture de crédit – Approbation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Considérant la nécessité de remplacer la tuyauterie de la façade arrière du bâtiment, suite à une importante fuite d'eau qui altère le fonctionnement du chauffage dans une partie de l'école ;
- Vu le cahier spécial des charges n° 2017-355 relatif au marché « Ecole communale de Juslenville - Amélioration du chauffage » ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché est de 8.000 € TVAC ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 ;
- Vu que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas nécessaire ;
- Vu le crédit de 8.000 €TVAC inscrit à l'article 722/723-60 (20170040) du budget 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 2017-355 relatif au marché « Ecole communale de Juslenville - Amélioration du chauffage ».

Article 2 : qu'un crédit de 8.000 € TVAC est engagé pour le marché repris à l'article 1.

Article 3 : de fixer comme mode de passation du marché, la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 4 : dans le cadre du marché « Ecole communale de Juslenville - Amélioration du chauffage », des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.

Article 5 : le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 6 : les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits à l'article 722/723-60 (20170040) du budget 2017.

23. Ecole communale de La Reid - Modifications électriques - Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000 €) ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Considérant la nécessité de procéder à quelques aménagements électriques au niveau de l'école communale de la Reid en vue d'installer la nouvelle cuisine dans la salle des fêtes ;

- Vu le cahier spécial des charges n° 2017-351 relatif au marché « Modifications électriques à l'école de La Reid » ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché est de 12.100 € TVAC;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 ;

- Vu que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas nécessaire ;

- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits à l'article 124/723-60 du budget 2017 (20170002) ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 2017-351 relatif au marché « Modifications électriques à l'école de La Reid ».

Article 2 : d'approuver l'estimation au montant de 12.100,00 € TVAC.

Article 3 : de fixer comme mode de passation du marché, la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 4 : dans le cadre du marché « Modifications électriques à l'école de La Reid », des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.

Article 5 : le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 6 : les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits à l'article 124/723-60 du budget 2017 (20170002).

24. Remplacement de l'éclairage des salles de gym des écoles de Theux et Juslenville - Approbation du cahier spécial des charges et fixation du mode de passation du marché

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Considérant la nécessité de remplacer les éclairages énergivores des salles de gymnastique par du Led, afin de réaliser des économies d'énergie ;
- Vu le cahier spécial des charges n° 2017-352 relatif au marché « Remplacement de l'éclairage des salles de gym des écoles de Theux et Juslenville » ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché est de 11.000 € TVAC;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 ;
- Vu que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas nécessaire ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits à l'article 722/723-60 du budget 2017 (20170013) ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 2017-352 relatif au marché « Remplacement de l'éclairage des salles de gym des écoles de Theux et Juslenville ».

Article 2 : d'approuver l'estimation au montant de 11.000,00 € TVAC.

Article 3 : de fixer comme mode de passation du marché, la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 4 : dans le cadre du marché « Remplacement de l'éclairage des salles de gym des écoles de Theux et Juslenville », des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible.

Article 5 : le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 6 : les crédits permettant cette dépense sont et seront inscrits à l'article 722/723-60 du budget 2017 (20170013).

25. Accueil extrascolaire - Modification du règlement pour le prêt du minibus et du matériel extrascolaire – Approbation

Le Conseil Communal,
Réuni en séance publique,

Décide :

Article 1er : Ce règlement abroge les règlements précédents et entre en vigueur en date de l'approbation.

Article 2 : Définition du matériel

Par matériel, il est entendu les coffres de l'accueil extra-scolaire, le matériel son et lumière et le minibus.

Article 3 : Conditions d'emprunt et de réservation :

Le matériel est disponible sur réservation pour les écoles de l'enseignement officiel et libre de l'entité theutoise, le CTAF, la Maison des Jeunes et de la Culture de La Reid, le Centre Culturel, la Régie Communale Autonome, les services communaux et toutes autres associations qui formuleront une demande.

Pour obtenir le matériel, il est demandé de le réserver par téléphone auprès du service communal JEPS. Le service communal JEPS tiendra un listing des réservations et le soumettra annuellement au Collège communal.

Toute demande particulière, devra être adressée au Collège communal pour accord (séjour à l'étranger, ...).

L'emprunt et la restitution du matériel se font sur rendez-vous avec les employés du service communal JEPS afin de dresser l'état des lieux et de donner les consignes techniques d'utilisation. Lors de la restitution du matériel, l'emprunteur doit s'assurer que celui-ci soit directement utilisable par la personne suivante (propreté, bon état de marche,...) et complet en ce qui concerne les coffres et la matériel son et lumière. A défaut, il le remplacera.

Article 4 : Révision du matériel son et lumière

Un partenariat entre le JEPS et le Centre Culturel par l'intermédiaire de son régisseur est conclu pour la révision du matériel son et lumière après chaque emprunt.

Article 5 : Facturation du minibus

Les kilomètres seront facturés à 0,65 euros indexés chaque année à partir du mois d'octobre 2017 excepté aux services communaux, aux écoles de l'enseignement officiel et libre de l'entité theutoise dans le cadre d'organisation pédagogique, à la Régie Communale Autonome, au Centre Culturel et à la Maison des Jeunes et de la Culture de La Reid.

Article 6 : Facturation du matériel son et lumière

Une location pour le matériel son et lumière de 25,00 € est demandée à l'emprunteur excepté au service communal JEPS et au Centre Culturel. Celle-ci est destinée à couvrir l'entretien et l'assurance de ce matériel.

Article 7 : Perte et détérioration du matériel :

En cas de perte ou de détérioration du matériel qui compose les coffres ou du matériel son et lumière, l'emprunteur s'engage à rembourser les pièces manquantes ou détériorées.

Article 8 : Assurance du minibus

Tous les occupants (maximum 8 passagers), y compris le chauffeur, sont couverts en cas de dommages physiques.

Toutefois, la souscription d'une assurance complémentaire pour couvrir les occupants et le chauffeur en cas d'accidents corporels, est à la libre appréciation de l'emprunteur.

Le minibus est couvert en dégâts matériel par une omnium.

APPROUVE, à l'unanimité,

Le présent règlement pour le prêt du minibus et du matériel extrascolaire.

26. Profil de fonction et appel aux candidats directeurs-Approbat

Au 01/03/2018, Mme C. Heynen-Bertrand part en DPPR.

La procédure a été approuvée à l'unanimité par la Copaloc : Le Collège veut éviter une période intermédiaire flottante pour une nouvelle direction au 1^{er} mars 2017.

Le Conseil communal,
Réuni en sa séance publique,

Vu l'article L-1123 du Code de démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Article 57 du Décret du 02 février 2007 ;

Vu la décision de la CoPaLoc du 17 octobre 2017 et du Collège communal du 20 octobre 2017, de procéder à l'appel à candidatures en vue de pourvoir au poste de direction vacant à partir du 1er mars 2018 à l'école communale de

THEUX et d'approuver le profil de fonction imposant un examen ;

Considérant qu'il s'impose de procéder à la désignation des membres du jury d'examen et de définir les modalités d'organisation des épreuves déterminées dans les décisions précitées ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er:

De désigner les membres du jury d'examen suivants :

- * Philippe BOURY
- * André FREDERIC
- * Alexandre LODEZ
- * Michel PUNGUR
- * Françoise JORIS
- * Dominique LEGRAND

Article 2

De déterminer comme suit les modalités d'organisation des épreuves :

L'examen comprendra une épreuve écrite à l'aveugle et une épreuve orale.

L'examen écrit se présentera sous forme d'une épreuve à caractère pédagogique qui sera pensée par la Conseillère pédagogique Madame Dominique LEGRAND et les deux directions faisant partie du jury. Cette épreuve sera validée par les autres membres du jury.

L'examen oral se présentera sous forme d'un entretien approfondi mené par les Membres du jury et destiné à évaluer les motivations, les connaissances générales et le niveau de raisonnement des candidats.

Les dates des épreuves écrites et orales seront déterminées par le Pouvoir organisateur en accord avec les membres du jury.

Article 3

De déterminer comme suit les modalités de dépôts des candidatures :

L'appel à candidature sera affiché dans nos écoles communales du 08 novembre 2017 au 20 novembre 2017 ;

L'appel à candidature comprendra : les conditions légales d'accès à la fonction, le profil recherché, les titres de capacité et la lettre de mission du directeur ;

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le 20 novembre 2017 à l'administration communale ;

Article 4

De déterminer comme suit les modalités du contenu des dossiers de candidature :

Un curriculum vitae ;

Une lettre de motivation faisant état notamment de l'ancienneté et de l'expérience dans l'enseignement, dans une fonction de direction ou tout autre ;

Une note décrivant la vision de la mission de directeur d'école et les moyens que le candidat compte mettre en œuvre pour la réaliser ;

Une copie du/des diplôme(s) ;

Un extrait récent du casier judiciaire ;

Une copie des attestations de réussite des modules ;

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h45.

Par le Conseil

Le secrétaire

Le Président